



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 26 Septembre 2024

Procès-verbal N°03

Président : Xavier VÉLILLA

Présents : Christian BURRIEL - Jean-Claude CASSÉ – Fany CONZALEZ - Isabelle GOUX – Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°6*MATCH N°29282946* : S.C SAINT CLAR / E.S. GIMONT 2 – Coupe Jeff AUCOURT - Cadrage 2 - 25/09/2024

Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 24-09-2024 à 20h19 du secrétariat de l'E.S. GIMONT signalant le non-déplacement de son équipe 2 pour le match désigné en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

- Match perdu par forfait l'E.S. GIMONT 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du S.C. SAINT CLAR.
- Dit le club du S.C. SAINT CLAR qualifié pour la suite de la compétition.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

Amende : 100€ (forfait Coupe) portés au débit du compte District de l'E.S. GIMONT (525722)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°7* DECLARATION DE FORFAIT GÉNÉRAL – Equipe 2 de l'entente NORD LOMAGNE U.17

Forfait général

Lecture du courriel reçu le 20-09-2024 à 8h29 du Secrétaire de l'Entente NORD LOMAGNE informant du forfait général de l'équipe 2 de l'Entente, suite à un effectif global trop restreint.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

- Entérine le forfait général de l'équipe ENTENTE NORD LOMAGNE 2 dans la catégorie U.17.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes.

Amende : 100€ (forfait général) portés au débit du compte District du club de **l'A.S FLEURANCE LA SAUVETAT (548989) club support de l'ENTENTE NORD LOMAGNE**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°8*MATCH N° 28519588* : RBA-FCF 2 / VAL D'ARROS ADOUR – Championnat D.3 – Poule A - Journée 1 du 18/09/2024

Réserve d'avant match non confirmée

Réserve du RBA-FCF 2 sur la qualification et /ou la participation de 2 joueurs du VAL D'ARROS ADOUR au motif que les licences ont été enregistrées moins de quatre jours avant la rencontre.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par le club du RBA-FCF.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

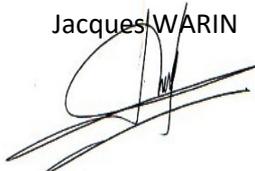
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

- Réserve du RBA-FCF 2 : **IRRECEVABLE**
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

Amende : 25€ (frais de dossier) portés au débit du compte District du **RBA-FCF (547687)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉLILLA

